

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000010 ARSE/CR/2025

Du 07 AOUT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dans la Commune Rurale de N'Dounga par les ETS I.A.K TOMBEYZE.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
Vu l'arrêté n°000015/MPe/SG/DGH du 24 février 2025 portant création, mission, composition

- de la Commission Nationale des Hydrocarbures ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 Janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Commune Rurale de N'Dounga, Département de Kollo, Région de Tillabéri ;

Après en avoir délibéré le 06 août 2025.

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) d de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'ARSE, le 25 juillet 2025 et l'examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommée **IAK Gaz de l'Entreprise Individuelle ETS IAK/TOMBEIZE** dans la commune rurale de N'Dounga (Région de Tillabéri), relève ce qui suit :

SUR LA PROCEDURE :

- Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°66-033 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommode qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 1^{ère} et 2^{ème} classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par l'autorité administrative sur la demande des intéressés* », la demande adressée au Ministre aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre emplisseur correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe *ne figure pas parmi les pièces du dossier soumis*.
- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures :



- une enquête Commodo Incommodo a été diligentée par le Ministère du Pétrole à travers l'arrêté n°000059/MPe/SG/DGH/DRDH du 03 mars 2025 fixant les conditions de réalisation d'une enquête Commodo Incommodo dans la Commune Rurale de N'Dounga/Kollo Région de Tillabéri. Toutefois, cet arrêté n'a pas été joint au dossier.
 - Un arrêté référencé N°02/2025/CR/NDGA du 12 mars 2025 a été signé par l'Administrateur Délégué de ladite commune portant nomination du commissaire enquêteur.
- Le procès-verbal de l'enquête Commodo Incommodo indique que l'enquête s'est déroulée le 1^{er} avril 2025.
 - Le rapport indique que la visite terrain a été effectuée en date du 12 décembre 2024.
 - Le compte rendu de la réunion de la Commission Nationale des Hydrocarbures (CNH), portant sur l'examen du dossier et l'émission de son avis, n'a pas été joint.

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

I. Sur la conformité du dossier relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII), les documents ci-après n'ont pas été joints au dossier :

- la demande adressée au Ministre dont relève l'établissement à installer sous couvert de l'autorité locale... ;
- les actes de cession des parcelles (**E, F, G, H, I, J**) de l'ilot 1463 ;
- la carte au 1/50.000 ou à défaut à l'échelle courante des cartes existantes de la région ou sera mentionné l'emplacement de l'établissement ;
- le plan à l'échelle du **1/2.000** des abords de l'établissement dans un rayon minimum de 500 mètres pour les établissements de 1^{ère} classe et de 250 mètres pour ceux de la 2^{ème} classe, sur lequel seront portés les écoles, hôpitaux, dispensaires, bâtiments publics et industriels, habitations privées, puits, cours d'eau et égouts ;
- un plan d'ensemble à échelle réduite de l'installation projetée. A ce plan seront joints également des notices, dessins, croquis établis de façon à permettre de se rendre compte si les dispositions matérielles projetées obvient aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, tant pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, que pour la santé publique, l'agriculture ou la pêche.

II. Sur la conformité technique relativement à l'arrêté n°006/MMH du 21 février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfié rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe :

A. REGLES D'IMPLANTATION :

La **Société IAK GAZ** dans la commune rurale de N'Dounga (Région de Tillabéri) d'une capacité de 100 tonnes, est un dépôt avec transvasement et classée dans la 1^{ère} catégorie des Etablissements Dangereux Insalubres et Incommodes.

Les **règles d'implantation** exigent des distances minimales entre les parois des réservoirs de stockage et les établissements recevant du public : 100 m, le promoteur a prévu 75 m.

B. REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles de construction exigent que les réservoirs de stockage d'une capacité globale supérieure à 70 m³ doivent être implantés dans **une ou plusieurs cuvettes** dont la capacité de chacune d'elles doit être de **20%** de celle du réservoir contenu : le promoteur propose une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la capacité nominale du réservoir de stockage.

C. MATERIELS ELECTRIQUES

Les **matériels électriques** utilisés en Zone de type 1 doivent être de sûreté (tels sont les modes : à enveloppe antidéflagrante, à sécurité augmentée, à sécurité intrinsèque). Il appartient au promoteur industriel de prendre l'entièvre responsabilité du choix de ces modes ; le choix du/des mode(s) n'est pas spécifié par le promoteur.

Pour atténuer les effets des « courants de circulation » et de la chute de la foudre sur les installations, les équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de résistances inférieures à 40 ohm/s : le promoteur propose une prise de terre inférieure à 20 ohm/s.

D. REGLES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Pour les règles d'exploitation et de sécurité, le promoteur ne précise pas qu'en respect des règles d'exploitation et de sécurité :

- le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement ;
- chaque soupape doit être entretenue et essayée avec une périodicité définie ;
- il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt, sauf dans les bureaux et les locaux sociaux, s'ils sont en zone non dangereuse.

III. Sur la conformité du site du point de vue de l'implantation du site relativement à la loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « *ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.* », « *la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être*

autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^e classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation du centre emplisseur IAK GAZ est situé dans la Commune Rurale de N'Dounga, Département de Kollo (Région de Tillabéri).

- Situation juridique : le terrain a été mis à disposition de manière formelle devant notaire.
- Coordonnées géographiques : Latitude 13°27'23.1" – Longitude 2°13'24.7".
- Caractéristiques du terrain : le site, destiné à accueillir un établissement classé de 1^{ère} catégorie, est situé dans une zone lotie. Il s'étend sur une superficie de 3 000 m², correspondant à l'îlot n°1463, subdivisé en dix (10) parcelles (de A à J), chacune d'une superficie de 300 m².

Environnement immédiat : Les abords directs du site sont essentiellement constitués de constructions à usage d'habitation de part et d'autre du terrain, traduisant une forte proximité avec des zones résidentielles. Les distances séparant le site des constructions voisines se situent entre 10 et 15 mètres sur les quatre côtés.

IV. Sur la conformité environnementale relativement à la loi n° 98- 56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application :

- Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement : les centres emplisseurs étant assujettis à cette étude, le promoteur n'a pas transmis le rapport validé de l'étude d'impact environnemental, ni présenté le certificat de conformité environnementale requis.

Article 3 : Le Collège de Régulation relève la non-conformité à la réglementation applicable à l'implantation et l'exploitation des centres emplisseurs notamment les dispositions prévues à

l'article 2 du décret n° 76-129/PCMS du 31 juillet 1976 portant sur les modalités d'application de la loi n° 66-033 du 21 mai 1966.

Les distances séparant le site des constructions voisines se situent entre 10 et 15 mètres sur les quatre côtés.

Article 4 : Sur la base des constats ci-dessus énoncés à l'article 3 de la présente Décision, le Collège de Régulation émet un avis défavorable pour l'octroi, par le Ministre du Pétrole, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dans la Commune Rurale de N'Dounga par les ETS I.A.K TOMBEYZE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO

Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM

Membre du Collège de Régulation

Mme ISSA KARIMOU Aïssata-Billa

Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU

Membre du Collège de Régulation